

RÉSOLUTION CONCERNANT LE PORT DE COUVRE-VISAGES DANS LES ESPACES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC EN RAISON DU VIRUS COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie globale en raison de la propagation du virus COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré un état d'urgence dans la province du Québec en raison de la propagation du virus COVID-19 en vertu du décret 177-2020 et lequel a subséquent été renouvelé en vertu des décrets 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020 et 509-2020;

ATTENDU QUE depuis la déclaration d'état d'urgence le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté nombreux décrets et arrêtés ministériels afin d'imposer des mesures pour la sécurité et la protection de la santé des personnes;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a déclaré un état d'urgence locale sur son territoire le 17 mars 2020 en raison du virus COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville a une forte concentration de citoyens âgés, représentant plus de 30% de sa population, lesquels sont les plus susceptibles d'être affectés par le virus COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville a une densité de population par kilomètre carré élevée en raison du nombre élevé d'habitations multifamiliales telles que les complexes de condominiums et immeubles à appartements sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc compte plusieurs institutions incluant sept (7) résidences pour personnes âgées, deux (2) hôpitaux et un (1) CLSC sur son territoire;

ATTENDU QUE depuis l'état d'urgence provinciale, la Ville a été exposée à un haut taux d'infection tel qu'il appert des rapports des autorités publiques de la santé, incluant 461 cas confirmés et 24 décès confirmés en date du 20 mai 2020;

ATTENDU QUE les autorités de la santé gouvernementales telles que l'Institut National de la Santé Publique du Québec, la Direction de la Santé Publique et le « Centers for Disease Control and Prevention » ont recommandé le port de couvre-visages (masques médicales ou non-médicales ou tout autre couvre-visage tel qu'un bandana, un foulard ou tissu) dans les espaces publics à titre de mesures complémentaires afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 au-delà des règles *sine qua non* telles que le lavage fréquent des mains et le respect méticuleux des règles de distanciation physique;

ATTENDU QUE les personnes présentant des symptômes légers ou nuls peuvent contribuer à la propagation du virus COVID-19 et les couvre-visages peuvent réduire le risque qu'une personne infectée transmette sans le savoir le virus COVID-19 à d'autres;

ATTENDU QUE les résidents de Côte Saint-Luc devraient porter des couvre-visages dans tous les espaces publics sur son territoire afin d'éviter davantage la propagation du virus COVID-19 puisque les mesures distanciation physiques ne sont pas possibles dans certaines situations, telles que:

- En marchant sur les passages inférieurs piétonniers sur le boulevard Cavendish, l'avenue Westminster et Côte Saint-Luc Rd.;
- En attendant à un arrêt d'autobus;
- Lorsqu'on croise une autre personne sur le trottoir d'une rue occupée avec un espace limité comme le boulevard Cavendish;
- En attendant en ligne à l'extérieur de l'entrée d'un établissement commercial avec une entrée au niveau de la rue; et
- En attendant à l'intersection pour traverser la rue.

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER

ET RÉSOLU :

« QUE tous les résidants de Côte Saint-Luc portent un couvre-visage dans les espaces publics sur son territoire et respectent les instructions suivantes concernant le port de couvre-visages :

- Toujours porter un couvre-visage lorsque la distanciation physique est difficile ou impossible;
- Toujours porter un couvre-visage sur le transport en commun, autobus ou métro;
- Toujours porter un couvre-visage dans un taxi ou un Uber;
- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le couvre-visage et après l'avoir retiré;
- Éviter de toucher le couvre-visage lorsqu'il est porté;
- Disposer adéquatement d'un couvre-visage dès qu'il est humide ou souillé;
- Éviter de laisser traîner les couvre-visages sur des tables ou comptoirs ;
- Remplacer les couvre-visages non-médicales lorsqu'ils sont humides ou souillés ;
- Laver régulièrement les couvre-visages non-médicales ; et
- Les enfants de moins de deux ans, les personnes avec des difficultés respiratoires ou incapables de retirer leur couvre-visage sans l'aide d'une autre personne ne devraient pas le porter ;

QUE rien dans la présente résolution n'abroge ou déroge à la mise en œuvre des autres mesures essentielles et préventives liées au virus COVID-19, telles que :

- Lavage fréquent des mains ; et
- Le respect méticuleux des règles de distanciation physique. »